

CONDITIONS GÉNÉRALES

DE

FURNITURE

PREAMBULE

1. Tous les contrats de fourniture de la société Cemp Srl sont soumis aux Conditions Générales ci-dessous.
2. Les fournitures comprennent uniquement ce qui a été expressément spécifié dans la confirmation de commande de la société Cemp Srl et sont régies par les présentes Conditions Générales, sauf dérogations résultant d'un accord écrit.

Dès qu'il sera en possession de la confirmation de commande de la société Cemp Srl, l'Acquéreur devra contrôler toutes les données qui y sont contenues. Ces données sont considérées comme acceptées par l'Acquéreur à moins que celui-ci ne les conteste immédiatement par écrit.

En outre, l'Acquéreur devra souscrire aux présentes Conditions Générales de Fourniture et approuver les clauses rappelées en fin de document.

Les matériaux et services non expressément décrits dans la confirmation de commande seront facturés à part.

Les éventuelles modifications ou communications qui auront lieu au cours de la fourniture ne constitueront pas un avenant au contrat.

3. Il est entendu que la réception des Produits par l'Acquéreur (pour laquelle il délèguera dès à présent un de ses salariés) ou le paiement, même d'un acompte sur la fourniture, constitue une acceptation de sa part des présentes Conditions Générales de Fourniture.
4. L'objet/les objets dont il est question dans les présentes Conditions Générales sont désignés ci-dessous par le terme Produit(s).

Lorsque dans les présentes Conditions Générales on emploie l'expression "par écrit", il faut entendre "document souscrit par les parties", ou bien "lettre, fax, poste électronique" et "autres documents" établis par les parties.

PRIX

5. Les prix sont déterminés selon les modalités expressément spécifiées dans la confirmation de commande. Sauf stipulation contraire, le prix se réfère à des Produits livrés départ-usine de la société Cemp Srl et ne comprend pas l'emballage, la TVA, les droits, les assurances et, de manière générale, les charges fiscales ou financières de la vente et de l'exportation. Les prix ne comprennent aucune prestation ou charge non mentionnée.

DESSINS, DESCRIPTIONS ET DONNÉES TECHNIQUES

6. Tous les dessins et les documents techniques relatifs au Produit ou à sa fabrication transmis par une partie à l'autre partie, avant ou après la formation du contrat, resteront la propriété de la partie qui les transmet.

Il ne pourra être fait aucun usage autre que celui pour lequel ils ont été fournis des dessins, documents techniques ou autres informations techniques que l'une des parties reçoit, sans l'accord de l'autre partie. Il est interdit de les utiliser, de les copier, de les reproduire ainsi que de les transmettre et de les communiquer à des tiers, sans le consentement de la partie qui les fournit.

7. La société Cemp Srl conserve la propriété exclusive des dessins de fabrication des Produits fournis. En ce qui concerne les Produits fabriqués par la société Cemp Srl à partir de son projet ou de sa technologie, l'Acquéreur s'engage à vérifier, dans l'utilisation qui en sera faite, qu'il n'y ait pas violation des droits de propriété industrielle de tiers et prend à sa charge exclusive tout frais qui dériverait d'une telle violation éventuelle, dégageant de toute responsabilité la société Cemp Srl.
8. Sauf stipulations contraires à établir par écrit, les Produits correspondent aux normes CEI et, lorsqu'elles sont applicables, aux normes internationales IEC. Les poids et dimensions sont mentionnés à titre indicatif. Toutes les informations et données contenues dans la documentation générale du Produit et dans les tarifs, en format électronique ou autre, ne sont contraignantes que dans le cas où on y fait expressément référence dans le contrat.
9. A tout moment la société Cemp Srl se réserve le droit d'apporter à ses Produits des modifications non substantielles qu'elle considère essentielles et en informera l'Acquéreur si elles concernent l'installation.
10. Si, lors de la souscription de la confirmation de commande ou bien au cours du façonnage du Produit, l'Acquéreur propose des modifications techniques à ce qui a été prévu par la société Cemp Srl, dans l'offre ou dans les dessins présentés, ces modifications ne prendront effet qu'après acceptation préalable de la part de la société Cemp Srl. Dans ce cas, l'Acquéreur sera informé d'un possible changement de prix et du délai de livraison fixés dans la confirmation de commande.

TEST D'APPROBATION

11. Les tests d'approbation prévus par le contrat devront être exécutés, sauf stipulation contraire, sur le lieu de fabrication et pendant l'horaire de travail habituel.

Si aucune condition technique n'est requise par le contrat, les tests devront être exécutés conformément à la pratique en usage dans le secteur industriel de référence du pays de fabrication.

Dans le cas où des épreuves particulières seraient demandées par l'Acquéreur et acceptées par la société Cemp Srl, elles seront à la charge de l'Acquéreur.

12. Lorsque l'essai a été accordé, une fois l'essai effectué avec un résultat favorable ou après 30 (trente) jours à compter de la livraison sans que l'Acquéreur n'ait demandé l'essai, la fourniture sera considérée comme acceptée par l'Acquéreur.

Si des problèmes de fonctionnement apparaissent au cours de l'essai ou si la fourniture n'est pas conforme au contrat, l'Acquéreur s'engage à en informer immédiatement la société Cemp Srl de manière à ce qu'elle puisse lui fournir les détails techniques nécessaires pour résoudre les inconvénients rencontrés ou pour éliminer les vices ou défauts le plus rapidement possible.

13. Tous les frais relatifs à l'essai, y compris les déplacements, la main d'oeuvre, le transport des employés mandatés, seront à la charge de l'Acquéreur ; les essais seront effectués à ses risques et périls.

LIVRAISON TRANSFERT DU RISQUE

14. Toute condition commerciale établie sera interprétée sur la base des INCOTERMS en vigueur au moment de la formation du contrat.

Si aucune condition spécifique n'est établie, la livraison se fera départ-usine.

Si, dans le cas de la livraison départ-usine, la société Cemp Srl s'engage, à la demande de l'Acquéreur, à expédier le Produit à destination, le risque ne sera pas reporté après la livraison du Produit au 1^{er} transporteur.

15. Tous les risques passent à l'Acquéreur dès le chargement des Produits effectué par lui ou par un tiers qu'il aura désigné, ou pour son compte par la société Cemp Srl ; les risques passent à l'Acquéreur dès le chargement même si le transport est convenu à la charge de la société Cemp Srl ou si celle-ci en effectue ou en anticipe le paiement. Les Produits voyagent toujours aux frais de l'Acquéreur et ne sont pas assurés contre les risques liés au transport, sauf demande écrite de l'Acquéreur contenue dans la commande. En cas de non-retrait des Produits par l'Acquéreur, la société Cemp Srl aura le droit de lui débiter, chaque mois, 1% (un pour cent) du montant de la facture, pour couvrir les coûts de stockage (en plus de ce qui est prévu pour le retard).

Le stockage sera effectué au risque de l'Acquéreur.

16. L'Acquéreur a l'obligation d'effectuer le contrôle des Produits et de dénoncer d'éventuelles anomalies, avant d'accepter la livraison de la part du transporteur et avant, donc, de signer le reçu de transport. Les défauts ou dommages éventuels non visibles au moment de la livraison devront être communiqués par lettre recommandée au transporteur, et en copie à la société Cemp Srl, dans les 8 (huit) jours suivant la réception des Produits. A défaut, les droits de l'Acquéreur y afférents seront déclarés déchu.

17. Aucune restitution des Produits ou emballages ne sera acceptée sauf accord préalable écrit de la société Cemp Srl. Dans un tel cas, ils voyagent également au risque exclusif et à la charge de l'Acquéreur.

18. Sauf stipulations contraires, les expéditions partielles sont consenties.

DELAIS DE LIVRAISON : RETARD

19. Si, à la place de la date de livraison, les parties indiquent une période de temps au cours de laquelle la livraison devra être

effectuée, cette période commencera à partir du moment où le contrat aura été signé, où toutes les formalités auront été accomplies, où les paiements dus à la formation du contrat auront été versés, où toute garantie éventuelle aura été fournie et où toute autre condition préalable aura été respectée.

20. Pour le calcul des délais de livraison, on compte 5 (cinq) jours ouvrés par semaine et on exclut les jours fériés en semaine. Le délai de livraison indiqué est automatiquement prorogé en cas d'indisponibilité extraordinaire du matériel et de la main d'oeuvre.

La société Cemp Srl ne sera donc responsable, en aucun cas et pour aucun motif, d'aucun dommage direct ou indirect causé par des livraisons de matériaux survenant après le délai indiqué ; toutefois, l'Acquéreur accepte de recevoir le matériel commandé même passé ce délai.

21. De plus, le délai de livraison est prorogé si l'Acquéreur n'accomplit pas ponctuellement ses obligations contractuelles, et en particulier si :

- les paiements ne sont pas effectués ponctuellement
- l'Acquéreur ne fournit pas, avant ou pendant le façonnage, les données nécessaires au moment prévu
- l'Acquéreur demande des modifications au cours de l'exécution de la commande
- l'Acquéreur retarde les livraisons de matériel avant ou au cours du façonnage.

22. Par date de livraison, les Parties entendent la date d'émission de la part de la société Cemp Srl de l'avis de "marchandise prête" ou d'expédition à l'Acquéreur ou au transporteur ou au commissionnaire de transport indiqué dans la commande, ou d'indication de marchandise disponible pour l'essai.

23. Si le retard de livraison est dû à une des circonstances prévues à la Clause 45 ou à un acte ou omission de la part de l'Acquéreur, par exemple la suspension prévue dans les clauses 28 à 48, les délais de livraison seront prorogés pour une période considérée comme adéquate en fonction des circonstances spécifiques. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que la raison du retard est survenue avant ou après la date prévue pour la livraison.

24. Lors de la confirmation de commande, il sera prévu des pénalités pour le retard de livraison.

Toutefois, l'Acquéreur ne pourra pas demander la liquidation des montants convenus pour la pénalité dans les cas ci-dessous :

- la société Cemp Srl a remplacé le matériel par un autre
- la société Cemp Srl a livré du matériel provisoire d'usage identique jusqu'à la livraison du matériel définitif
- il n'y a aucune preuve que le retard de livraison a causé un dommage à l'Acquéreur
- l'Acquéreur n'est pas prêt à recevoir les matériaux
- les travaux incombant à l'Acquéreur ne sont pas faits en temps utile.

25. Le règlement des sommes convenues pour la pénalité devra être demandé par l'Acquéreur au moyen d'une lettre recommandée adressée à la société Cemp Srl, dans les 8 (huit) jours suivant la réception de la marchandise.

PAIEMENT

26. Sauf stipulations contraires, les paiements devront être effec-

tués auprès de la Caisse de la société Cemp Srl dans les délais prévus par le contrat ou, faute de clause contraire, dans les 30 (trente) jours suivant la date de la facture.

Indépendamment du mode de paiement choisi, l'obligation de paiement ne prendra fin que lorsque le crédit complet et irrévocable sera intervenu sur le compte de la société Cemp Srl.

27. Les livraisons fractionnées éventuelles seront facturées selon les délais de paiement prévus au contrat. Toute contestation de l'Acquéreur, même pour des retards de livraison ou pour fourniture incomplète de parties non essentielles, ne donnera pas le droit de suspendre ou de retarder le paiement.

28. Si l'Acquéreur omet de payer à la date convenue, la société Cemp Srl aura droit à des intérêts calculés à partir de la date à laquelle le paiement est devenu exigible.

Le taux d'intérêt correspond à 7 (sept) points de pourcentage au-dessus du taux pratiqué pour les principaux instruments de refinancement de la Banque Centrale Européenne à la date d'échéance du paiement, sauf si au moment de la souscription de la confirmation de commande, les parties établissent un autre taux d'intérêts.

En cas de retard de paiement, la société Cemp Srl pourra suspendre le présent contrat, ou d'autres contrats éventuellement en cours, jusqu'au moment où le paiement sera effectué.

Si l'Acquéreur ne paie pas le montant dû dans un délai de 3 (trois) mois, la société Cemp Srl aura la faculté de rompre le contrat au moyen d'une notification écrite à l'Acquéreur ainsi que de demander le dédommagement de la perte subie. Le dédommagement ne devra pas dépasser le prix d'acquisition convenu.

RESERVE DU DROIT DE PROPRIETE

29. Le Produit restera la propriété de la société Cemp Srl jusqu'à son paiement total, dans la mesure où une telle réserve du droit de propriété est consentie par la loi à laquelle elle est soumise.

L'Acquéreur contribuera, avec la société Cemp Srl, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la garantie du droit de propriété du Produit dans le pays intéressé.

La rétention du droit de propriété sera sans effet sur le transfert du risque prévu aux Clauses 14 et 15.

RESPONSABILITE EN CAS DE DEFAUTS

30. En vertu des dispositions des clauses 31 à 35 incluses, la société Cemp Srl devra corriger les défauts ou non-conformités (ci-dessous désignés le(s) défaut(s)) qui découlent d'une conception, de façonnages ou de matériaux impropres.

31. La responsabilité de la société Cemp Srl sera limitée aux défauts rencontrés dans une période d'un an à compter de la livraison. Si l'utilisation quotidienne du Produit va au-delà de ce qui a été convenu, cette période sera réduite proportionnellement.

32. Si le défaut d'une partie du Produit a été corrigé, la société Cemp Srl sera responsable des défauts de la partie réparée ou remplacée dans les mêmes délais et conditions que ceux applicables au Produit original pendant une période d'un an. Pour les parties restantes du Produit, le délai dont il est question à la clause 31 ne sera prorogé que de manière équiva-

lente à la période pendant laquelle le Produit a été hors d'usage à cause du défaut.

33. L'Acquéreur s'engage à notifier par écrit à la société Cemp Srl, la présence de tout défaut dans les 8 (huit) jours suivant sa découverte. Cette notification ne pourra en aucun cas être effectuée après les 8 (huit) jours suivant l'échéance du délai de la clause 31.

La notification devra contenir une description du défaut.

Si l'Acquéreur omet de notifier par écrit à la société Cemp Srl le défaut dans le délai fixé dans le 1^{er} alinéa de la présente clause, il perdra son droit à la réparation du défaut.

Si le défaut cause des dommages, l'Acquéreur s'engage à en informer immédiatement la société Cemp Srl par écrit. L'Acquéreur s'engage à prendre le risque du dommage résultant de sa non-notification.

34. Au regard de la Clause 33, la société Cemp Srl devra, dès réception de la notification, corriger le défaut sans retard non-motivé et à ses frais, sauf pour ce qui est prévu par la Clause 36, comme prévu par les Clauses 30 à 41 incluses.

Les travaux qui concernent les réparations ou les remplacements sous garantie seront, selon l'avis de la société Cemp Srl, exécutés dans les ateliers de cette dernière ou de tiers, ou bien sur place. La société Cemp Srl sera libérée de ses obligations relatives au défaut dès la livraison à l'Acquéreur de la partie dûment réparée ou remplacée.

35. Si l'Acquéreur a bien fourni la notification prévue à la clause 33 et qu'aucun défaut imputable à la société Cemp Srl n'a été trouvé, la société Cemp Srl aura droit au remboursement des coûts qu'elle aura engagés, entraînés par cette notification.

36. L'Acquéreur procèdera, à ses frais, à la désinstallation et au réassemblage du Produit par rapport au reste du matériel.

37. Sauf stipulations contraires prévues au contrat, le transport du Produit et/ou d'une de ses parties vers et depuis la société Cemp Srl, nécessaire afin de procéder à la correction des défauts dont cette dernière est responsable, se fera au risque et frais de l'Acquéreur qui s'engagera à prendre une assurance adéquate. Les Produits réparés ou substitués voyageront aux frais et risques de l'Acquéreur. Toute contestation relative à une expédition sera sans effet sur le reste de la fourniture.

38. Sauf stipulations contraires convenues, si le Produit se trouve dans un lieu différent de celui prévu au contrat ou bien – si le lieu de destination n'a pas été établi – différent du lieu de livraison, tout coût supplémentaire engagé par la société Cemp Srl pour la réparation, la désinstallation, l'installation et le transport, sera à la charge de l'Acquéreur.

39. Les parties défectueuses remplacées seront mises à la disposition de la société Cemp Srl et resteront sa propriété.

40. La société Cemp Srl n'est pas responsable des défauts qui découlent de matériels fournis par l'Acquéreur, d'un projet convenu par lui ni des indications techniques qu'il aurait fournies

41. La société Cemp Srl est responsable des défauts qui apparaissent dans les conditions de fonctionnement prévues au contrat et d'utilisation appropriée du Produit.

La société Cemp Srl n'est pas responsable des défauts causés

par un entretien, une réparation ou une installation incorrecte du Produit par l'Acquéreur, ni par des modifications apportées sans le consentement écrit de la société Cemp Srl.

Enfin, la société Cemp Srl n'est pas responsable de l'usure et de la détérioration ordinaires.

42. La société Cemp Srl ne sera pas responsable des défauts qui ne sont pas prévus par les Clauses 30 à 41. Cette disposition s'applique à toute perte qui pourrait être causée par le défaut, comme la perte de production, la perte de profit, et autres pertes indirectes, y compris, à titre de simple exemple, le dommage et le manque à gagner causés par l'arrêt des installations dans lesquelles les Produits sont destinés à opérer.

REPARTITION DE LA RESPONSABILITE POUR DOMMAGES CAUSES PAR LE PRODUIT.

43. La société Cemp Srl ne sera responsable d'aucun dommage causé par le Produit après sa livraison et lorsque le Produit sera en possession de l'Acquéreur. La société Cemp Srl ne sera pas non plus responsable des dommages causés à des produits fabriqués par l'Acquéreur ou à des produits dont font partie les produits de l'Acquéreur.

Si la responsabilité de la société Cemp Srl est mise en cause par des tiers en raison du dommage au patrimoine décrit ci-dessus, l'Acquéreur sera tenu d'indemniser la société Cemp Srl, de soutenir sa défense et la tenir à l'écart de revendications.

Si un tiers présente une demande de dommages-intérêts à l'encontre de l'une des Parties, cette dernière devra immédiatement en informer par écrit l'autre Partie.

44. Dans tous les contrats ayant également pour objet les Produits fournis par la société Cemp Srl, l'Acquéreur s'engage à établir une clause limitative de la responsabilité de la société Cemp Srl substantiellement identique à ce qui a été prévu à l'article précédent et s'engage à garantir et à mettre hors de cause la société Cemp Srl pour toute obligation de dédommagement à laquelle elle serait tenue de répondre, en assumant la pleine et entière responsabilité de la circulation ultérieure des matériels fournis par la société Cemp Srl.

FORCE MAJEURE

45. Chacune des Parties aura le droit de suspendre l'exécution du contrat si l'une des circonstances suivantes en empêche l'exécution ou le rend excessivement onéreux : contestations syndicales et toute autre circonstance qui échapperait au contrôle des Parties comme un incendie, une guerre, une vaste mobilisation militaire, une insurrection, une confiscation, un séquestre, un embargo, des restrictions de pouvoir ainsi que des inconvénients ou retards dans les livraisons de la part de sous-traitants, causés par une quelconque des circonstances prévues dans la présente clause.

Si une des circonstances de la présente clause se vérifie,

qu'elle survienne avant ou après la formation du contrat, le droit de suspendre l'exécution du contrat ne sera reconnu que si les effets de cette circonstance sur l'exécution du contrat ne pouvaient pas être prévus au moment de la formation du contrat.

46. La Partie qui prétendra avoir subi les effets de la Force Majeure devra immédiatement notifier par écrit à l'autre Partie le moment où cette circonstance s'est produite et a cessé.

Si la Force Majeure empêche l'Acquéreur d'exécuter ses obligations, ce dernier devra dédommager la société Cemp Srl des frais qu'elle aura engagés pour mettre le Produit en sécurité et le sauvegarder.

47. Indépendamment de ce qui peut découler des présentes Conditions Générales, chacune des Parties aura la faculté de rompre le contrat, en le notifiant par écrit à l'autre Partie au cas où l'exécution du contrat serait suspendue en vertu de la Clause 45 pendant plus de six mois.

PREVISION DE NON-EXECUTION

48. Sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales en matière de suspension, chacune des Parties aura la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles si les circonstances font apparaître que l'autre Partie ne sera pas capable d'exécuter ses propres obligations. La Partie qui suspendra son exécution contractuelle devra immédiatement le notifier par écrit à l'autre Partie.

PERTES INDIRECTES

49. Sauf stipulations contraires prévues dans les présentes Conditions Générales, aucune responsabilité à charge de chacune des Parties envers l'autre Partie pour la perte de production, le manque à gagner, le non-usage, la perte de contrats ou pour toute autre perte indirecte n'a été prévue.

CONFLITS ET DROIT APPLICABLE

50. Le présent contrat est soumis au droit en vigueur en Italie.
51. Pour tout autre différend découlant du présent contrat, l'autorité compétente sera l'Autorité Judiciaire de Milan ; la dérogation aux articles 32 et suivants du code de procédure civile est expressément prévue.

Par conséquent, l'Acquéreur n'aura pas la possibilité de s'adresser à l'Autorité Judiciaire d'un autre lieu, alors que la société Cemp Srl conserve la faculté, en tant que demanderesse, de recourir à une action en justice dans le lieu de résidence de l'Acquéreur, en Italie ou à l'étranger.

Pour acceptation (date, cachet et signature du client)

Pour approbation spécifique des clauses : 1-2-5-15-19-20-21-24-26-28-29-36-37-38-43-44-50-51 (date, cachet et signature du client)

Conditions Générales de fourniture

Senago, juillet 2005

Cemp Srl, via Piemonte, 16 - I 20030 SENAGO (MI)

Tél. +39 02 944 354 01 - Fax +39 02 99 89 177 - cemp@cemp.eu - www.cemp.eu